

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3291-2014/ARR/DSL

du : 20/01/2014

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DFA	1
DJA	1
DSL	1
PLGC	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

portant règlement intérieur du stade du Patronage Laïc Georges Clémenceau (P.L.G.C.)

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 27-2012/APS du 29 juin 2012 fixant l'organisation et les attributions de la direction des sports et des loisirs ;

Vu la délibération n° 943-2013/BAPS/DSL du 11 décembre 2013, rendue exécutoire à la date du 16 décembre 2013 ;

Vu le rapport n° 1558-2013/ARR/DJA/SSACA du 1^{er} août 2013,

ARRÊTE

Chapitre 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les utilisateurs du stade Patronage Laïc Georges Clémenceau (P.L.G.C.) sont assujettis au présent règlement y compris les adhérents des associations, les pratiquants, les élèves, les organisateurs, les médias, le public et les agents.

Toute personne admise dans l'enceinte du stade doit se conformer aux consignes générales édictées ainsi qu'aux prescriptions particulières qui peuvent être notifiées par la province Sud en sus du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 : Descriptif

Le stade P.L.G.C. équipement clôturé comprend :

- un terrain sportif polyvalent ;
- un plateau sportif ;
- un bâtiment administratif comprenant :
 - *au rez-de-chaussée* :
 - deux vestiaires avec huit douches ;
 - un vestiaire arbitre avec deux douches ;
 - *à l'étage* :
 - une salle de réunion ;
 - un espace de réchauffe ;
 - un dortoir d'une capacité de 30 places ;
 - une tribune « Raymond POANIEWA » d'une capacité de 318 personnes ;
 - une tribune « Albert PERRAUD » d'une capacité de 129 personnes ;
 - un gradin naturel d'une capacité de 556 personnes ;
 - la maison du gardien.

ARTICLE 3 : Horaires

Les horaires d'ouverture du stade « P.L.G.C » sont fixés comme suit :

- du lundi au vendredi de 6h00 à 21h00 ;
- le samedi de 7h00 à 17h00.

Le stade « P.L.G.C. » est fermé annuellement durant le mois de janvier et occasionnellement pour les jours fériés.

ARTICLE 4 : Accès-circulation

Trois accès permettent d'entrer dans l'enceinte selon les modalités suivantes :

- entrée Sud : en voiture pour les agents, les pompiers, l'ambulance et l'organisateur avec du matériel, ou à pied uniquement pour les joueurs, entraîneurs, arbitres, présidents officiels dans le cadre d'une manifestation ou d'un entraînement et le public pour une compétition sportive ;
- entrée Nord : à pied pour les scolaires en semaine et les utilisateurs du dortoir uniquement le week-end ;
- entrée Est : en véhicule pour les interventions techniques, à pied pour les utilisateurs du dortoir.

ARTICLE 5 : Accessibilité-personne à mobilité réduite

Les personnes à mobilité réduite peuvent accéder au stade par l'entrée Sud où des places leur sont réservées.

ARTICLE 6 : Surveillance

La surveillance des installations sportives est confiée aux agents habilités par la province Sud. Ces derniers sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Chapitre 2 : Utilisation permanente

ARTICLE 7 : Conditions d'utilisation

- Seuls les bénéficiaires d'une mise à disposition par convention (jointe en annexe) avec la province-Sud peuvent utiliser ces installations. Celle-ci n'est valable que pendant la durée effective mentionnée dans ladite convention et en aucun cas ne doit excéder un an. A son échéance, une nouvelle demande doit être formulée auprès du service compétent.

- L'utilisateur doit prendre soin des installations qui doivent être rendues dans l'état où elles se trouvaient avant leur utilisation. Par conséquent, le nettoyage des lieux incombe aux utilisateurs avant leur départ du stade. Le cas échéant, les frais de nettoyage leurs sont facturés et le service provincial des sports se réserve le droit de restreindre ou de refuser l'utilisation ultérieure des installations aux groupes, clubs ou associations qui n'ont pas respecté cette obligation. Toute détérioration ou dégradation fait l'objet d'une remise en état qui est facturée aux utilisateurs.

- Désigner un responsable du groupe d'utilisateurs référent auprès de la direction des sports et des loisirs.

ARTICLE 8 : Utilisation du matériel

L'utilisateur doit faire un usage conforme du matériel et répond de toutes les dégradations commises.

ARTICLE 9 : Précautions particulières

L'utilisation du terrain de football synthétique et de la piste d'athlétisme impose le port de chaussures adaptées. Les scolaires doivent laisser leur cartable dans leurs établissements respectifs.

ARTICLE 10 : Redevance

Conformément à la délibération n° 943-2013/BAPS/DSL du 11 décembre 2013 fixant les redevances d'utilisation du stade, l'utilisateur doit s'acquitter de la redevance et signer une fiche d'utilisation remplie par le gardien et remise à la direction des sports et des loisirs qui établit la facture.

ARTICLE 11 : Interdictions

Le stade « P.L.G.C » est exclusivement réservé aux activités sportives. Sont interdits tous rassemblements, réunions ou manifestations n'ayant pas de lien avec le cadre du sport.

Il est également interdit :

- de mâcher du chewing-gum ;
- de boire ou d'introduire de l'alcool ;
- de fumer dans l'enceinte ;
- de faire usage de stupéfiant ;
- d'introduire des animaux même tenus en laisse ;
- d'introduire et d'utiliser des bouteilles et verres en verre, des objets tranchants et/ou contenant tous articles pyrotechniques, substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers à l'activité ;
- de jeter des objets de nature à blesser autrui ou à détériorer le revêtement ;
- de troubler l'ordre public d'une façon quelconque ;
- de réaliser des tags ;
- de faire un usage non conforme des équipements ;
- de causer des dégradations ou dommages aux installations (murs, serrures, portes, revêtement, interrupteurs, etc...) ;
- de faire de la restauration en dehors de l'espace de réchauffe réservé à cet effet.

ARTICLE 12 : Ebriété

Toute personne en état d'ébriété se voit refuser l'accès.

Toute personne à l'intérieur de l'enceinte en état d'ébriété est tenue de quitter l'enceinte et au besoin est expulsée par le personnel de sécurité ou les forces de l'ordre.

ARTICLE 13 : Le dortoir, l'espace de réchauffe, la salle de réunion

Tout utilisateur souhaitant réserver le dortoir doit en faire la demande par écrit à la direction des sports et des loisirs, minimum un mois avant le début de la date d'utilisation.

La capacité d'accueil est limitée à 30 personnes.

La mixité du dortoir est interdite.

L'ouverture et la fermeture du dortoir sont effectuées par le gardien et selon les dates mentionnées dans la convention. L'organisateur doit prendre contact avec le gardien avant son arrivée sur le site.

Chapitre 3 : Utilisation particulière : manifestations et compétitions

ARTICLE 14 : Autorisation et respect de la réglementation

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités, toutes autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

En aucun cas l'organisateur ne doit dépasser la capacité d'accueil établit à : 1003 personnes. Ce chiffre comprend l'intégralité des personnes à l'intérieur de l'enceinte du stade.

L'organisateur s'engage à prendre connaissance et à faire respecter le règlement intérieur en vigueur.

L'organisateur doit fournir une équipe de surveillance proportionnelle au nombre de personnes présentes sur le site :

- deux vigiles jusqu'à 200 personnes ;
- un vigile supplémentaire par tranche de 300 personnes.

Les vigiles se positionnent aux entrées du stade et sont aidés par les officiels pour contrôler les accès au terrain.

Une clé est remise à l'organisateur pour l'utilisation des vestiaires (joueurs et arbitres). A l'issue de la manifestation, il veille à rendre les vestiaires propres et à refermer les locaux.

Le plan d'évacuation général est affiché à l'entrée Sud du stade et chaque tribune possède son propre plan d'évacuation. Il appartient à l'organisateur de prendre en considération ces plans et à laisser dégager en permanence les issues.

Lors de sa demande de mise à disposition, l'organisateur doit préciser le nombre de spectateurs attendus. Le gardien ouvre les issues en fonction de ce nombre et de la disposition du public dans le stade.

Dès lors que des problèmes d'organisation ou de respect de consignes de sécurité sont relevés, la présidente de l'assemblée de la province Sud peut interdire le déroulement de la manifestation même dans le cas où cette dernière a été annoncée au public.

Les véhicules appartenant aux organisateurs peuvent accéder dans le stade par l'entrée Sud pour décharger du matériel. Ils peuvent ensuite utiliser les places sous le deck mais doivent impérativement en laisser une pour l'ambulance et dégager le passage de cette entrée Sud aux pompiers.

ARTICLE 15 : Publicité

La publicité permanente est interdite en dehors de toute autorisation de la direction des sports et des loisirs. La publicité pour l'alcool et le tabac est interdite.

Chapitre 4 : Responsabilités-assurance-sanctions

ARTICLE 16 : Responsabilités

Un état des lieux est effectué à la signature de la convention avec le responsable du groupe.

En cas de dégradation constatée, il en informe immédiatement le gardien.

Quiconque dégrade volontairement ou involontairement les installations est responsable des dégâts causés.

Le public qui assiste à l'entraînement ou à la compétition est considéré comme étant sous la responsabilité civile du bénéficiaire.

La province-Sud ne peut être tenue pour responsable :

- du matériel appartenant à l'utilisateur ;
- de tout vol d'objet ou d'argent dans l'enceinte ;
- d'annulation, de report de manifestation, compétition ou entraînement.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage, direct ou indirect, qu'il peut occasionner lors de sa présence dans l'enceinte du stade.

ARTICLE 17 : Assurance

Le bénéficiaire est tenu de souscrire une police d'assurance responsabilité civile dont il doit présenter une attestation de souscription à la signature de la convention d'utilisation.

ARTICLE 18 : Sanction

Les contrevenants au présent règlement encourent une exclusion temporaire du stade pour une durée maximale d'un trimestre. En cas de violation grave et/ou répétée, ils risquent une exclusion définitive.

Toutes destructions, dégradations et détériorations dûment constatées dans l'enceinte du stade PLGC peuvent faire l'objet de poursuites prévues par les dispositions des articles 322-2 et suivants du code pénal. Il peut en outre être demandé à l'utilisateur de remettre en état les installations détériorées.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.